

ISLE - CIOL

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 2023-08

avec 1 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 02/02/2023

Objet : Détermination des durées d'amortissements et application de la règle du prorata temporis M57

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Decisions budgetaires

Date de télétransmission : 03/02/2023

Agent de transmission : Julie-Anne OGER

Acte : Délibération 2023-08. Détermination durées amortissements M57.pdf

Annexes :

1 - Tableau d'amortissements M57 - CIOL.pdf

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-200039428-20230202-2023-08-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 03/02/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU CIOL

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi deux février, le Comité Syndical du Conservatoire Intercommunal de l'Ouest de Limoges, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures au 4 rue de la gare 87110 Bosmie l'Aiguille.

Date de convocation du Comité Syndical : 17 janvier 2023.

Objet : Détermination des durées d'amortissements et application de la règle du prorata temporis M57.

Présents : M. Gilles BEGOUT, M. Karl PERIGAUD, M. Jean-Michel IGOULZAN, Mme Emilie RABETEAU, Mme Céline JALLAIS, M. Maurice LEBOUTET, Mme Maud TERRACOL M. Pierre COLOMBET, M. Florian CAMPOURCY.

Excusés : Mme Aline COUDERT, Mme Cécile FADAT, Mme Viviane RAFFIER.

Pouvoirs : Néant

M. Jean-Michel IGOULZAN est désigné comme secrétaire de séance.

Membres du CS	Titulaires : 6	Suppléants : 6
Présents	5	4
Votants	5	1
Pour	5	1
Contre	-	-
Abstentions	-	-

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens (résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause) et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler, sur une période probable de vie, la charge consécutive à leur remplacement.

Dans le cadre de l'adoption du référentiel M57, il convient de présenter une nouvelle délibération regroupant les modalités d'amortissement pour le budget principal du CIOL.

Les instructions budgétaires M57 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions et mise en service à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M57.

En ce qui concerne les subventions d'équipements versées, les durées maximales prévues par l'instruction comptable.

Enfin, la nomenclature M57 introduit la notion d'amortissement au prorata temporis, à savoir amortir le bien dès son entrée dans l'actif de la collectivité (prise en compte de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés - bon de livraison) et non plus en N+1. Ce procédé ne concerne que les immobilisations acquises à partir du 01/01/2023 et dont le calcul des amortissements peut se faire en 2 fois (avant le 30/06/N et 31/12/N). Par conséquent, les autres immobilisations demeurent amortissables selon l'ancienne méthode.

Il convient de déterminer les nouvelles durées d'amortissements et d'appliquer la règle du prorata temporis à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe les nouvelles durées d'amortissement conformément au tableau joint en annexe,
- applique la règle du prorata temporis pour les amortissements à venir.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.
En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Modalité de publicité
Effectuée le ; **03-02-2023**

Isle, le 03/02/2023
Certifié conforme par Monsieur le Président, Gilles BEGOUT

